

CINQUIÈME RÉUNION DES MINISTRES
DE LA JUSTICE OU DES MINISTRES OU
PROCUREURS GÉNÉRAUX DES AMÉRIQUES
28-30 avril 2004
Washington, D.C.

OEA/Ser.K/XXXIV.5
REMJA V/doc.7/04 rev. 4
30 avril 2004
Original : espagnol

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA V*

* Les présentes "Conclusions et recommandations de la REMJA V ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 30 avril 2004 dans le cadre de la Cinquième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA V) qui a eu lieu au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA V

A l'issue des débats qu'elle a menés sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de ses travaux, la Cinquième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA V), convoquée dans le cadre de l'OEA, a adopté les conclusions et les recommandations suivantes qui seront transmises à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa trente-quatrième Session ordinaire, par l'intermédiaire du Conseil permanent.

I. COOPÉRATION CONTINENTALE DANS LA LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE ET CONTRE LE TERRORISME

La REMJA V réaffirme que compte tenu du préjudice causé par les diverses manifestations de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme ainsi que des menaces que celles-ci représentent, pour nos citoyens, pour nos démocraties et pour le développement économique et social de nos États, la poursuite du renforcement et du perfectionnement de la coopération juridique et judiciaire mutuelle au niveau continental est une nécessité impérieuse, ainsi que, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'adopter la législation, des procédures et de nouveaux mécanismes susceptibles de combattre ces délits de manière efficace.

À ce sujet, elle signale que, conformément à la "Déclaration sur la sécurité dans les Amériques", approuvée dans la ville de Mexico le 28 octobre 2003, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée font partie des nouvelles menaces, préoccupations et autres défis de nature diverse à la sécurité des États du Continent américain et réaffirme « que les Réunions des Ministres de la Justice ou Ministres ou Procureurs généraux des Amériques (REMJA) et d'autres réunions tenues par les autorités en matière de justice pénale sont des forums importants et efficaces pour promouvoir et renforcer l'entente mutuelle, la confiance, le dialogue et la coopération dans la formulation de politiques en matière de justice pénale et de réponses aux nouvelles menaces à la sécurité ».

Elle constate que, même si la communauté internationale a fait des progrès dans l'élaboration de normes pour la lutte contre ces formes de criminalité, il subsiste des différences quant à la façon dont les États procèdent pour qualifier les comportements délictuels, ce qui peut créer des obstacles à l'efficacité de la coopération internationale.

La REMJA V reconnaît que le thème de la criminalité transnationale organisée doit continuer d'être traité par les différentes entités de l'OEA, comme l'ont fait la CICAD, le Comité consultatif de la CIFTA, la CIM, l'Institut interaméricain de l'enfance, la REMJA et le MESICIC dans le cadre de leurs attributions respectives.

La REMJA réaffirme que les mesures prises par les États parties à la lutte contre le terrorisme seront exécutées dans le plein respect de la suprématie du droit, des droits de la personne et des libertés fondamentales, sans porter préjudice aux droits et obligations des États et des individus conformément au droit international, au droit international relatif aux droits de la personne et au droit international des réfugiés.

La REMJA V exprime sa satisfaction quant aux mesures importantes prises par les États membres de l'OEA à la suite de REMJA IV, mesures visant à renforcer au niveau continental la mise en oeuvre des instruments des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée. Ces mesures se sont avérées très efficaces. En particulier, durant l'intervalle entre REMJA IV et REMJA V, de nombreux États membres de l'OEA sont devenus parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999), ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pour la lutte contre le terrorisme mis en place par le passé. De nombreux États membres de l'OEA sont également devenus parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 et ses trois protocoles additionnels ou ils ont pris d'importantes mesures pour devenir membres de cette Convention. REMJA V reconnaît donc un progrès notable dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée.

La REMJA V note également avec satisfaction que l'adhésion aux instruments régionaux pour la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée a rapidement augmenté. La Convention interaméricaine pour la répression du terrorisme (2002) est entrée en vigueur le 10 juillet 2003 et a été ratifiée par huit (8) États membres de l'OEA ; la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA) a été ratifiée par vingt deux (22) États membres de l'OEA.

La REMJA exprime sa satisfaction concernant les progrès accomplis afin de renforcer et consolider la coopération entre les États des Amériques pour lutter contre le terrorisme, à travers le travail du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et ses centres d'échanges nationaux.

Cependant, il reste du travail à entreprendre pour une application plus efficace des normes dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée au niveau continental et international. Nous notons avec inquiétude une augmentation des attentats terroristes ainsi que des activités d'autres organisations criminelles à l'échelle mondiale. C'est pourquoi nous demandons:

B. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. En ce qui concerne la lutte contre la criminalité organisée, les États membres qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient, ratifient, ou adhèrent, selon le cas, et mettent en oeuvre, le plus rapidement possible:
 - a. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, air et mer. Nous encourageons les États membres à achever les processus internes nécessaires leur permettant de décider s'ils vont signer et ratifier le Protocole contre la fabrication et

le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

- b. La Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA), qui, entre autres choses, propose un régime efficace pour poursuivre en justice le trafic illicite d'armes à feu qui peut bénéficier aux groupes terroristes et à la criminalité transnationale organisée, et pour créer des mécanismes permettant le traçage jusqu'à la source des armes à feu appelées à faire l'objet de trafic illicite.
2. Que les États membres qui sont parties à, ou signataires de, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses deux protocoles en vigueur travaillent conjointement lors de la Première Conférence des parties, qui aura lieu du 28 juin au 9 juillet 2003, en vue de permettre la mise en oeuvre réussie de ces importants instruments internationaux.
3. Recommande à l'Assemblée générale de l'OEA de convoquer un groupe d'experts chargé d'envisager la possibilité d'élaborer un Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, en tant que plan intégré qui regroupe les efforts que chaque domaine de l'OEA fournit eu égard aux différents aspects de ce problème, conformément à la Déclaration sur la sécurité des Amériques.
4. Que les États membres examinent, au moment opportun, la question de l'harmonisation de leurs régimes juridiques respectifs avec les engagements pris en la matière. À cette fin, il est recommandé que l'Assemblée générale de l'OEA charge le Comité juridique interaméricain de réaliser une étude sur le point susmentionné et que l'entité soit avisée que l'Assemblée générale attribue la responsabilité d'envisager la possibilité d'élaborer un Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée.
5. Que les États membres encouragent des relations plus étroites entre les autorités chargées de l'application de la loi pour qu'elles arrêtent des sphères d'intervention communes dans l'investigation et l'instruction de ces délits.
6. D'inviter instamment les États à donner des séminaires et réaliser des journées de formation tant à l'échelon régional que national sur les divers aspects de la criminalité transnationale organisée.

B. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LE TERRORISME

1. Qu'en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme, que les États membres qui ne l'auraient toujours pas fait, signent et ratifient, ratifient ou adhèrent, selon le cas, et mettent en oeuvre dans les plus brefs délais :

- a. Les douze conventions des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme.
 - b. La Convention interaméricaine contre le terrorisme.
2. Que les États membres disposent des capacités suffisantes pour engager des actions en application de la loi concernant des situations où des attentats terroristes n'ont pas encore eu lieu, et où des enquêtes et des poursuites engagées à temps sont susceptibles de prévenir de tels attentats, et prennent immédiatement les mesures pour faciliter les poursuites contre ce genre de conduite et rendre plus efficace la coopération mutuelle dans ce domaine.
 3. Que chaque État membre renforce ses capacités afin de faciliter l'échange d'informations entre les services de sécurité et les organismes chargés de l'application de la loi, ce dans le but de prévenir les attentats et réussir à poursuivre les terroristes, en conformité avec les lois nationales et les instruments internationaux applicables.
 4. Que, conformément à l'article 7 de la Convention interaméricaine contre le terrorisme, les États membres encouragent la mise en place des mesures de coopération les plus larges possibles, particulièrement des mesures visant à garantir la collaboration efficace entre les organismes chargés de l'application de la loi, les services d'immigration et les entités connexes, et contrôlent mieux les documents de voyage et d'identité.
 5. Prendre note des travaux réalisés par la Commission interaméricaine des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et des droits de la personne. Elle recommande que les responsables de l'élaboration de la législation antiterroriste continuent de se rencontrer et d'échanger entre eux les meilleures pratiques et les expériences nationales à cet égard.
 6. Recommander que le Réseau continental d'échange d'information pour l'entraide judiciaire en matière pénale comprenne des informations sur la législation et, le cas échéant, les politiques antiterroristes en vigueur dans les États membres.
 7. Recommander que, pour contribuer à la prévention des actes de terrorisme, des mesures soient prises pour éviter les actes de discrimination contre des membres de la société.

II. ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE ET EXTRADITION

a. RÉUNION DES AUTORITÉS CENTRALES ET D'AUTRES EXPERTS EN ASSISTANCE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

La REMJA V fait les recommandations suivantes:

1. Elle exprime sa satisfaction pour la tenue de la “Réunion des autorités centrales et d’autres experts en entraide judiciaire en matière pénale”, en application des recommandations de la REMJA IV, à Ottawa, Canada, du 30 avril au 2 mai 2003, et d’adopter dans leur intégralité les recommandations formulées, telles que publiées dans le document OEA/Ser.K/XXXIV.5 REMJA V/doc.4/.
2. Appuie, conformément à la recommandation 6 de ladite Réunion, la tenue de réunions entre les autorités centrales et d'autres experts du Continent en entraide juridique en matière pénale au moins une fois entre les REMJA, avec l'appui et la coordination du Groupe de travail sur l'entraide juridique, ainsi que l'examen, lors de leur prochaine rencontre, tant des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées lors de la Réunion d'Ottawa, que des thèmes dont il est question dans la recommandation 6 susmentionnée, selon un ordre de priorités qu'ils établiront.
3. Décide que, lors de la prochaine réunion des autorités centrales et d'autres experts, d'amorcer l'examen de mesures visant le renforcement de la coopération juridique continentale en matière d'extradition, y compris l'extradition temporaire quand la décision ad hoc est prise conformément à la législation nationale et, dans le cadre des sections appropriées de la coopération juridique et judiciaire, conformément à un plan d'action continental de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme, y compris des mesures d'administration de cas par l'État demandeur afin de ne pas surcharger l'État requis.
4. Décide que la prochaine réunion des autorités centrales et d'autres experts continuera de renforcer et rendre plus efficaces les mécanismes d'entraide judiciaire en matière pénale et la coopération continentale en matière d'extradition. À cette fin, la réunion des autorités centrales et d'autres experts pourra solliciter la participation des entités suivantes, en fonction de leurs domaines de compétence: CICTE, CICAD, Comité consultatif de la CIFTA, CIM, MESICIC, Institut interaméricain de l'enfance et Comité juridique interaméricain.

B. RÉSEAU CONTINENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATION EN VUE DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Vu l'utilité et l'importance du *Réseau continental d'échange d'information en vue de l'entraide judiciaire en matière pénale*, la REMJA V recommande ce qui suit:

1. Décide d'adopter le Réseau continental d'échange d'informations relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale et demande à tous les États membres de mettre en oeuvre leur composante publique et de la diffuser auprès des utilisateurs les plus intéressés.

2. Que, puisque le réseau, qui est dirigé par un groupe composé de l'Argentine, des Bahamas, du Canada et d'El Salvador et qui est administré par le Secrétariat général de l'OEA, comporte des informations relatives à tous les États membres de l'OEA, des informations relatives à l'entraide juridique en matière pénale et d'extradition devraient continuer d'être affichées sur le site Web public.
3. Que les États qui ne l'ont pas encore fait désignent une personne qui serve de point de contact pour fournir et mettre à jour l'information qui est diffusée par le réseau.
4. Note avec satisfaction l'évolution du projet pilote de courriel MLA sécurisé et recommande que tous les États prennent les mesures appropriées en vue d'évaluer le projet en question, et de faire en sorte qu'il continue à fonctionner et à être étendu pour couvrir d'autres États.
5. Décide d'examiner la possibilité d'un échange d'information, dans les domaines et méthodes d'intérêt commun, avec le « Procureur virtuel ibéro-américain ».

III. POLITIQUES PÉNITENTIAIRES ET CARCÉRALES

Étant donné qu'il importe et qu'il est utile de poursuivre et de consolider le processus d'échange d'informations et de données d'expériences et de coopération mutuelle dans le domaine des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA, la REMJA V recommande:

1. De noter avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de la Première Réunion des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA (document OEA/Ser.K/XXXIV.5, REMJA V/doc.6/04), tenue au siège de l'OEA les 16 et 17 octobre 2003, en application des dispositions convenues à REMJA IV, et d'adopter le Rapport y relatif.
2. D'appuyer la tenue de réunions périodiques des autorités chargées des politiques pénitentiaires et carcérales des États membres de l'OEA et la création d'un système d'information par l'Internet sur ces politiques, conformément aux recommandations formulées à la première réunion de ces autorités.
3. Que, par le biais de leur participation aux réunions des autorités pénitentiaires et carcérales, les États promouvoient des stratégies et politiques pénitentiaires fondées sur le respect des droits de la personne, qui contribuent au dépeuplement du milieu carcéral. À cette fin, les États favoriseront la modernisation de l'infrastructure carcérale et l'approfondissement des fonctions de réhabilitation et de réinsertion sociale de l'individu, par l'entremise de l'amélioration de leurs conditions privatives de liberté et de l'étude de nouvelles normes pénitentiaires.

IV. DÉLIT CYBERNÉTIQUE

À ce sujet, la REMJA V recommande:

1. De noter avec satisfaction les résultats obtenus dans le cadre de la première Réunion du Groupe d'experts gouvernementaux en matière de délit cybernétique tenue au siège de l'OEA les 23 et 24 juin 2003, en application des dispositions convenues à la REMJA IV.
2. D'adopter les recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux (document OEA/Ser.K/XXXIV.5, REMJA V/doc.5/04) et de lui demander de faire rapport à la prochaine REMJA, par l'intermédiaire de sa Présidence, sur les progrès accomplis dans leur application.
3. D'approuver que les recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux à leur première réunion soient la contribution des REMJA à l'élaboration de la Stratégie interaméricaine pour combattre les menaces à la cybersécurité dont fait mention la résolution AG/RES. 1939 /XXXIII-O/03) de l'Assemblée générale de l'OEA, ainsi que de demander au Groupe de continuer, par l'intermédiaire de sa Présidence, d'appuyer le processus d'élaboration de cette stratégie.
4. Que soit fournie une formation internationale en matière de délits cybernétiques aux États de l'OEA qui en font la demande, et que les États de l'OEA envisagent de façon générale la possibilité d'affecter des ressources pour garantir la réalisation de cette formation.
5. Que les États membres participent aux réunions techniques du Groupe d'experts gouvernementaux sur le délit cybernétique afin d'obtenir une meilleure compréhension des défis futurs à l'échelle continentale.
6. Que les États membres, dans le contexte du Groupe d'experts, examinent les moyens de faciliter une coopération élargie et efficace entre eux dans leur lutte contre le délit cybernétique et qu'ils envisagent, si possible, de développer la capacité technique et juridique afin de se joindre au réseau 24/7 établi par le G8 pour faciliter les enquêtes menées dans le domaine du délit cybernétique.
7. Dans la mesure du possible, les États membres veillent à ce que les différences dans la description des délits ne soient pas des obstacles à une coopération efficace dans le domaine de l'entraide juridique et judiciaire et de l'extradition.
8. Que les États membres envisagent la convenance d'appliquer les principes émanant de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (2001) et examinent la possibilité d'adhérer à cette Convention.

Les États membres examinent et, au besoin, mettent à jour la structure et le travail des entités nationales ou des organismes chargés d'appliquer les lois en vue de s'adapter à la nature changeante de la criminalité cybernétique, notamment en examinant la relation entre les organismes qui luttent contre la criminalité cybernétique et ceux qui fournissent une aide policière ou une entraide juridique.

V. **CORRUPTION : SUIVI DES ENGAGEMENTS DE LA DÉCLARATION DE NUEVO LEÓN**

Les Déclarations de Nuevo León et de Québec, ainsi que les REMJA précédentes, reconnaissent la gravité du problème de la corruption dans nos sociétés.

Nous notons et nous approuvons le fait que depuis REMJA IV la plupart des États membres ont signé la Convention des Nations Unies contre la corruption et qu'un certain nombre d'autres États membres sont devenus parties à la Convention interaméricaine contre la corruption, néanmoins nous nous engageons aujourd'hui à renforcer nos efforts pour continuer à lutter de manière efficace contre la corruption.

En conséquence, REMJA V recommande aux États membres ce qui suit :

1. Prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs suivants, s'ils ne l'ont pas déjà fait :
 - a. Signer et ratifier, ratifier, ou agréer, le cas échéant, et mettre en oeuvre la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003.
 - b. Signer et ratifier, ratifier, ou agréer, le cas échéant, et mettre en oeuvre la Convention interaméricaine contre la corruption de 1996.
2. Coopérer en vue de renforcer le Mécanisme de suivi de la mise en oeuvre de la Convention interaméricaine contre la corruption, grâce à des mesures concrètes permettant d'augmenter son efficacité, notamment en ce qui a trait à la nécessité d'accroître les ressources financières, au perfectionnement des ressources humaines et à l'accélération du processus d'évaluation de la première ronde.
3. Avant la tenue de la REMJA VI, chaque État membre adoptera, en fonction de sa législation nationale et des normes internationales applicables, des mesures légales internes qui rejettent toute relation avec des fonctionnaires corrompus, avec ceux qui les corrompent et avec leurs biens, et chaque État partagera avec les autres des informations sur les mesures qu'il aura adopté à cet égard.
4. En fonction de leurs législations nationales et des normes internationales applicables, examiner leurs régimes juridiques d'extradition et de prestation de services d'entraide judiciaire relativement aux délits de corruption, y compris leur capacité de procéder à la saisie ou la confiscation d'actifs qui sont les produits d'activités criminelles, à la demande d'autres pays qui ont des modalités différentes en matière de saisie ou de confiscation, afin de les renforcer.
5. Adopter toute mesure législative et autre, conformément aux principes fondamentaux de leur droit national, pour permettre à leurs autorités compétentes, au besoin, de retourner toute propriété saisie ou confisquée à l'État qui en fait la demande, dans les cas de détournement de fonds publics ou de blanchiment de fonds publics détournés.

6. Nous appuierons les travaux de la réunion des États parties à la Convention interaméricaine contre la corruption qui se tiendra à Managua, Nicaragua, en juillet 2004, et qui devra examiner les "mesures concrètes additionnelles visant à augmenter la transparence et à lutter contre la corruption".

VI. TRAITE DES PERSONNES, EN PARTICULIER DES FEMMES ET DES ENFANTS

Vu que la traite des personnes est un délit grave, qu'il convient de le caractériser, de le prévenir et de le combattre, que ses victimes se trouvent dans une situation de vulnérabilité, qui exige une attention accrue à l'échelle internationale et l'aide et la protection appropriées, qu'il convient de protéger leurs droits et que, pour ce faire, il est indispensable d'obtenir une coopération intégrale de la part de tous les États.

Reconnaissant qu'il existe une gamme importante d'instruments internationaux visant à garantir la protection des femmes, des petits garçons, des petites filles et des adolescents, comme par exemple la Convention relative aux droits de l'enfant, La Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme, la Convention N° 182 de l'OIT sur les pires formes du travail des enfants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits de l'enfant en corrélation avec la vente des enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants, la Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs et le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Gardant à l'esprit que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité internationale organisée, définit les actes qui constituent le délit de traite de personnes.

Résolus à surmonter les obstacles à la lutte contre ce délit international.

La REMJA V recommande ce qui suit:

1. Que les États qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient, ratifient, ou adhèrent, selon le cas, et mettent en oeuvre dans les plus brefs délais possibles le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, particulièrement des femmes et des enfants, qui vient compléter la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
2. Inviter instamment les États membres à achever leurs processus internes pour décider s'ils doivent signer et ratifier :

a) le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air;

b) la Convention interaméricaine sur le trafic international de mineurs.

3. La tenue d'une réunion des autorités nationales compétentes en la matière, avec la participation, entre autres, de la CIM, de l'IIN, des Nations Unies, de l'OIM et d'autres organismes internationaux intéressés, dans le but d'étudier les mécanismes de coopération intégrale entre les États et d'assurer la protection et l'aide aux victimes, la prévention du délit et les poursuites contre leurs auteurs. En outre, la réunion facilitera l'échange d'information et d'expériences, le dialogue politique et la coopération entre les pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes, ainsi que l'établissement ou l'amélioration des registres de statistiques en la matière.
4. Maintenir le thème de la traite des personnes comme point à l'ordre du jour des futurs débats de la REMJA.

VII. VIOLENCE CONTRE LES FEMMES

La REMJA V :

1. Invite instamment les États membres à achever leurs processus internes pour déterminer s'ils signeront et ratifieront la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) .
2. Encourage les États Parties à la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme (Convention de Belém do Pará) à examiner le moyen le plus approprié pour établir un mécanisme de suivi de la Convention.

VIII. PARITÉ HOMMES-FEMMES ET JUSTICE

Ayant entendu la présentation de la CIM (Commission interaméricaine des femmes), la REMJA V prend note des recommandations sur la parité hommes-femmes et la justice formulées à l'intention de la REMJA V dans le cadre de la Deuxième Réunion des ministres ou autorités de haut niveau chargés des politiques relatives aux femmes dans les États membres et les achemine aux États membres pour un examen plus approfondi.

IX. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

Conformément aux mandats des Deuxième et Troisième Sommets des Amériques, de la résolution AG/RES. 1 (XXVI-E/99) de l'Assemblée générale de l'OEA et des conclusions et recommandations des REMJA II et III, qui ont mené à la création d'un Centre d'études pour contribuer à l'amélioration des politiques de justice et au développement institutionnel des systèmes judiciaires de la région.

Et ayant pris connaissance du rapport du Centre d'études de la justice des Amériques, la REMJA V décide ce qui suit :

1. De manifester sa reconnaissance au Conseil d'administration et au Directeur exécutif pour l'orientation et l'esprit d'initiative qu'ils ont démontré en guidant et en élaborant les premières étapes des travaux du Centre dans le domaine de la justice pénale, et pour avoir donné une forme concrète à la vision d'un centre régional d'experts dans le secteur de la justice, dont les grandes lignes avaient été dessinées par les chefs d'État et de gouvernement à Santiago du Chili.
2. De féliciter le Centre pour la mise en marche réussie de sites et de publications sur l'Internet qui continuent d'être consultés de façon extensive dans la région, et pour l'élaboration d'une importante étude comparée des normes et pratiques de procédure pénale dans la région, ce qui contribuera à l'amélioration du fonctionnement du système de justice.
3. D'exprimer sa satisfaction pour les efforts déployés en vue de rendre plus efficace la participation des États membres aux programmes et activités du Centre, en dépit de la diversité des intérêts et des institutions intéressées et du manque de financement.
4. De demander au Centre que, conformément aux objectifs fixés dans ses statuts, il inclue dans ses plans de travail les conclusions et recommandations de la REMJA. À cette fin, les États membres fourniront les ressources nécessaires.
5. Demander au Centre qu'il organise un groupe ou processus de travail auquel participeront les États membres et d'autres donateurs, en vue d'élaborer et de soumettre à l'examen de la REMJA VI, un plan de financement du Centre conformément au mandat émané du Troisième Sommet des Amériques. Ce processus doit être mis en œuvre sans préjudice des contributions volontaires que doivent verser les États membres à cette fin, conformément aux dispositions des Statuts du Centre, approuvés par l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains.
6. Approuver le renouvellement du mandat du Directeur exécutif du Centre, tel qu'approuvé par son Conseil d'administration, conformément à ses Statuts, lors de la session ordinaire tenue le 5 janvier 2004 à Santiago du Chili.
7. Demander au Centre qu'il continue d'appuyer les efforts déployés actuellement pour le renforcement des systèmes de justice internes en vue d'une amélioration des cadres nationaux dans le domaine de la coopération et de l'entraide judiciaire à travers le Continent américain.

X. PROCHAINE RÉUNION

La REMJA V recommande que la Sixième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA VI) ait lieu en 2006 et que l'Assemblée générale de l'OEA charge le Conseil permanent de l'Organisation d'en fixer la date et le lieu.

MJ00279F05